

LOIS SOCIALES

MONITEUR N° 67

JEUDI 9 AOÛT 1934

LOI DU 23 JUILLET 1934 RÉGISSANT LES FONDATIONS

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'Article 55 de la Constitution:

Considérant qu'il est de l'intérêt public de favoriser la création d'oeuvres d'assistance sociale de toutes sortes au moyen de fondations, en permettant d'affecter temporairement ou perpétuellement des biens ou des valeurs et leurs revenus au service et au fonctionnement des dites oeuvres;

Considérant qu'il y a lieu, aucune réglementation n'existant jusqu'ici à cet égard, d'organiser le régime des fondations;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice et de l'avis du Conseil des Secréaires d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante :

Article 1.— Les biens qui sont affectés d'une façon perpétuelle ou temporaire à la réalisation d'une idée, à la satisfaction d'un besoin de solidarité humaine, à la poursuite d'un but d'intérêt général, seront administrés sous le nom de fondations et dans les conditions ci-après déterminées.

Article 2.— L'Acte de fondation doit être fait par écrit dans les formes de donation entre vifs, des testaments authentiques ou tout autre acte notarié reçu en présence de deux témoins ayant la jouissance et l'exercice de leurs droits civils et politiques.

Article 3.— L'Acte de fondation sera inscrit sur un registre spécial affecté à cette fin par la commune dans le ressort de laquelle elle doit avoir son siège. Cette inscription doit contenir des indications précises sur le nom, le siège, le but, l'organisation de la fondation et mentionner notamment de quelle manière elle est dirigée et représentée. Muni d'une expédition de cette inscription délivrée sans frais par le Magistrat Communal et après publication de la dite inscription dans le journal officiel par les soins de la commune intéressée, le fondateur ou le conseil de direction de la fondation pourra demander que la personnalité civile soit accordée à la fondation dans les formes prescrites par in Loi.

Article 4.— Les fondations ou affectations perpétuelles ou temporaires de biens ou de valeurs à une oeuvre ou à un service déterminé par le disposant ou le fondateur peuvent avoir un caractère d'utilité publique ou privée.

Elles peuvent avoir un but scientifique, artistique, religieux ou de récréation ou tout autre but intellectuel.

Article 5.— Elles peuvent servir au développement du progrès, des arts, des sports ou des sciences, à la propagation d'une religion reconnue par l'Etat, à l'entretien des pauvres, des malades, des vieillards, des orphelins, des enfants abandonnés, des hospices, des asiles, des

crèches ou autres institutions charitables, ou à augmenter l'importance ou la richesse de ceux qui existent déjà par l'établissement de lits nouveaux dans les hospices, de chaires nouvelles ou de laboratoires, à créer des écoles ou établissements d'enseignement ou d'études de toutes sortes, à fournir, sous le titre de bourse, des secours aux membres d'une famille ou à des individus d'une ou de plusieurs localités, dans le but de leur procurer l'enseignement primaire, moyen, secondaire, supérieur, scientifique, artistique ou professionnel ou de leur faciliter les études d'une branche quelconque de l'enseignement.

Article 6.— Les fondations peuvent aussi être inspirées par une pensée pieuse, pour assurer la célébration à des époques déterminées de messes ou services religieux pour le repos de l'âme du fondateur ou du disposant ou de ceux qu'il désigne dans l'acte de constitution de la fondation.

Article 7.— Pour la réalisation de ses intentions, le disposant ou fondateur peut ou s'adresser à un établissement déjà existant et le charger de recevoir les biens qu'il entend affecter à sa fondation et d'en assurer le service, ou encore créer un établissement nouveau qui n'aura d'autre objet que celui qu'il lui assigne.

Article 8.— Lorsque les biens affectés à la fondation sont donnés à l'Etat ou à une Commune, la possibilité du fonctionnement de la fondation ne peut être assurée que par l'acceptation des autorités représentants de l'Etat ou de la Commune.

Ces autorités peuvent accepter ou refuser; et en cas de refus de leur part, la fondation de même que la libéralité qui la constitue deviennent caduques.

Spécialement la Commune devra se munir de l'autorisation administrative nécessaire.

Article 9.— La fondation adressée aux établissements publics et d'utilité publique doit rentrer dans les attributions de l'établissement choisi par le fondateur; sinon l'inscription qui pourrait être faite de l'acte de fondation ne pourra produire aucun effet légal.

Article 10.— Lorsque l'autorisation d'accepter une fondation déjà inscrite est refusée à la Commune par le Département de l'intérieur, les biens reviennent aux personnes habiles à recueillir la succession du disposant.

Article 11.— Aucune fondation ne peut avoir directement ou indirectement un but contraire à la Loi ou aux bonnes moeurs.

Article 12.— Le fondateur a le droit de révoquer sa libéralité. Il doit en faire la déclaration avant l'inscription prévue à l'article 3 et ce, par acte d'huissier qui emportera de droit, opposition à l'inscription.

Le fondateur peut aussi permettre expressément à ses héritiers d'exercer ce droit de révocation dont ils ne pourront user que dans les formes et délai ci-dessus prescrits.

Article 13.— Le fondateur est obligé, dès que la formalité de l'inscription sur le registre de la commune intéressée est remplie, de transférer les biens assurés par l'acte de Constitution.

La transmission des droits résultant de la fondation s'opère par le fait même de l'inscription sur le registre communal; à moins que l'intention contraire du fondateur ne résulte de l'acte de la fondation.

Si les biens qui font l'objet de la fondation sont des immeubles affectés à une oeuvre d'utilité générale, la transcription de l'acte de transmission ou de fondation sera exonérée de tous droits.

Article 14.— En vue de favoriser la création des oeuvres d'assistance sociale dans le pays par des constitutions de fondations et lorsque les dites oeuvres nécessiteront, pour leur fonctionnement, des constructions d'une certaine importance, le Président de la République pourra, exceptionnellement, sur le rapport du Département des Finances — et l'Administration Communale intéressée consultée — et lorsqu'il s'agira de fondations ayant un caractère perpétuel et irrévocable, autoriser l'érection des dites constructions sur des terrains de l'Etat appropriés et libres qui feront désormais partie de la fondation.

Toutes les constructions ainsi autorisées doivent être faites dans le délai d'un an, à partir de la date de l'autorisation présidentielle. Passé ce délai, la dite autorisation demeure nulle et non avenue. Elle pourra cependant être renouvelée, pour un nouveau délai d'un an.

Article 15.— Si l'acte de fondation consiste en une disposition à cause de mort, le Commissaire du Gouvernement du ressort de l'ouverture de la succession, doit poursuivre l'inscription de la dite disposition et la transmission des biens s'il y échet, lorsqu'elles ne sont pas affectées par les héritiers ou l'exécuteur testamentaire du disposant 8 jours après l'échéance du délai pour faire inventaire et délibérer.

Article 16.— La Constitution de la fondation faite à l'étranger ne produit d'effets en Haïti que moyennant l'inscription de l'acte de fondations dans les formes prévues par la présente loi.

Article 17.— Lorsque l'accomplissement du but de la fondation est devenu impossible ou qu'il met en péril l'oeuvre d'utilité publique qui en est l'objet, le Président de la République peut, sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'intérieur, par arrêté, lui donner un autre but ou la supprimer.

Lorsque le but sera changé, les intentions du fondateur seront respectées et les revenus de la fondation réservés, autant que possible, à la catégorie d'oeuvre à laquelle ils devraient revenir. La Constitution de la fondation peut de même être changée en tant que le changement du but l'exige.

Dans ce cas, le Conseil de direction devra être préalablement consulté.

Article 18.— Lorsque la fondation prend fin, les biens reviennent aux personnes désignées dans la Constitution, sinon à celles désignées par la Loi pour recueillir la succession du disposant.

Article 19.— La présente Loi abroge toutes Lois et dispositions de Lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice, de l'Intérieur, des Finances, du Commerce, de l'Instruction Publique, de l'Agriculture, du Travail, des Travaux Publics, des Relations Extérieures et des Cultes, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 20 juillet 1934, an 131eme de l'Indépendance.
Par le Président: F. MARTINEAU

Les Secrétaires : Dr H. PAULTRE, Ch. FOMBRUN

Donné au Palais de la Chambre, a Port-au-Prince, le 23 juillet 1934, A_n 131eme de l'Indépendance.

Le President: Edg. PIERRE-LOUIS

Les Secrétaires : A. BEAUVOIR, F. LAGUERRE AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, Haiti, le 4 acalt 1934, an 131eme de l'Independance.
Par le Président : Sténio VINCENT

LOI DU 19 SEPTEMBRE 1953 MODIFIANT LES ARTICLES 17, 18

DE LA LOI SUR LES FONDATIONS

PAUL E. MAGLOIRE
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 57 et 79 de la Constitution;

Vu la loi du 23 juillet 1934, régissant les fondations;

Considerant qu'il convient d'accorder une protection spéciale aux biens affectés à une fondation, notamment d'assurer l'efficacité la plus grande aux fondations à caractère confessionnel en facilitant toutes les transformations que les circonstances et la réalisation du but de leurs oeuvres peuvent exiger dans la nature, la forme et la valeur des biens qui y sont affectés;

Considérant qu'il y a lieu, à cet effet, de modifier les dispositions des articles 1er, 17 et 18 de la susdite loi du 23 juillet 1934;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de la Justice et des Cultes,
Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat.

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante

Article 1.— Les articles 1 et 17 de la loi du 23 juillet 1934 sur les fondations, sont ainsi modifiés.

Article 1er.— Les biens qui sont affectés d'une façon temporaire ou perpétuelle à la réalisation d'une idée, à la satisfaction d'un besoin de solidarité humaine, à la poursuite d'un but d'intérêt général, sont administrés, sous le nom de fondation, conformément aux dispositions de la présente Loi.

Ces biens, tant qu'existe et fonctionne la fondation, ne peuvent être aliénés, sauf dans les cas prévus et les formes prescrites à l'article 17 ci-dessous ou qui l'auront été dans l'acte constitutif de la fondation.

Article 17.— Lorsqu'il s'agit d'une fondation à caractère confessionnel et que la réalisation des buts de la fondation l'exige, le Président de la République, sur le rapport des Secrétaires d'Etat de la Justice et des Cultes et éventuellement, de tels autres secrétaires d'Etat intéressés, peut, par arrêté, et suivant les cas, autoriser l'échange ou la vente à charge de emploi, de tout ou partie des biens qui y sont affectés. Le bien obtenu en échange demeurera de plein droit subrogé au bien aliéné. Il en sera de même du produit de la vente du bien aliéné qui, en outre, sera employé par les soins du Conseil de direction de la fondation, à l'acquisition de tous autres biens susceptibles de mieux assurer la poursuite des buts visés par le fondateur ou le disposant, et ces nouvelles acquisitions seront administrées conformément aux dispositions de la présente loi.

Quels que soient les changements intervenus dans la constitution du patrimoine de la fondation, les intentions du fondateur ou du disposant seront respectées, et les revenus de la fondation affectés aux fins visées par ce dernier.

Article 2.— Il est ajouté à l'article 18 de la susdite loi du 23 juillet 1934, l'alinéa suivant:
"Il demeure entendu que la fondation ne prend pas fin, lorsque, conformément aux dispositions de l'acte qui la constitue ou des prescriptions de l'article précédent, les biens qui y avaient été affectés par le fondateur ou le disposant, seront échangés ou vendus à charge de remplacement."

Article 3.— La présente Loi abroge toutes Lois ou dispositions de Lois qui lui sont contraires et sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice et des Cultes, chacun en ce qui le concerne.

Fait à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 17 septembre 1953, An 150eme de l'Indépendance.

Le Président: Adelfin TELSON

Les Secrétaires : Luc JEAN, Duly B. LAMOTHE

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 19 septembre 1953, An 150eme de l'Indépendance.

Le Président : Charles FOMBRUN

Les Secrétaires : W. SANSARICQ, E. JONASSAINT

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 24 septembre 1953. An 150eme

de l'indépendance.

Par le Président: Paul E. MAGLOIRE